

Décision du 28/12/2022 fixant le seuil du stock de sécurité destiné au marché national prévue à l'article R.5124-49-4-III du CSP pour le MITM Oxygène médicinal Air Products Medical 200 bar, gaz pour inhalation, en bouteille

La Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5111-4, L.5121-29 à L.5121-32, R.5124-48-1 et R.5124-49-4-III ;

Vu la demande de Air Products en date du 06/12/2022 ;

Considérant que le médicament Oxygène médicinal Air Products Medical 200 bar, gaz pour inhalation, en bouteille (code CIS 67656403) répond à l'un des motifs énoncés à l'article R.5124-49-4-III susvisé :

- **Gaz à usage médical**

Considérant les risques en termes de sécurité liés au stockage en nombre important de bouteilles d'oxygène, eu égard au caractère inflammable de cette substance en cas d'incendie ;

Considérant en outre la disponibilité rapide de la substance active eu égard à la courte durée des cycles de production d'oxygène médicinal ;

Considérant au surplus l'absence de rupture de stock d'oxygène médicinal jusqu'à présent ;

Décide

Article 1^{er}

Le seuil du stock de sécurité destiné au marché national pour le médicament d'intérêt thérapeutique majeur Oxygène médicinal Air Products Medical 200 bar, gaz pour inhalation, en bouteille est fixé à 1 semaine de couverture des besoins calculés en équivalent m³ d'oxygène et réparti en bouteilles vides et pleines.

Article 2

La présente décision peut être modifiée ou abrogée si les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou si de nouvelles données sont susceptibles de remettre en cause son octroi.

Article 3

Le directeur de l'inspection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 28/12/2022



Consultez les informations relatives au Décret n° 2021-349 du
30/03/2021
